

Les nouvelles technologies dans les procès civils.

Brésil, Bahia

Septembre 2007

1.- les nouvelles technologies en général.

11- quelles sont les différentes technologies utilisées dans les procès ? Conférence téléphonique ? Vidéoconférence ? Autres ? Dans quels cas ? A quelles conditions ? Avec quelles difficultés ? Un procès virtuel (sur l'Internet) est-il possible ?

a) Il faut d'abord expliquer que la juridiction au Brésil se répartit entre les organes judiciaires appartenant à la Fédération (Justice Fédérale, Justice du Travail, Justice Militaire et Justice Electorale) et les organes judiciaires des 26 Etats brésiliens et du District Fédéral (Justice Ordinaire)¹. La procédure concernant toutes ces juridictions, aussi celle sous la responsabilité des états, est réglée par la loi fédérale². Concernant la procédure civile, au sens strict (Justice Civile Fédérale et des Etats), elle est réglée principalement par le Code de Procédure Civile³ et par des nombreuses autres lois, surtout, en ce qui touche certains sujets par les lois spéciales des Tribunaux Spéciaux⁴ des Etats⁵ et du Fédéral⁶. Au sens large, toutefois, on peut considérer aussi comme faisant partie de la procédure civile la procédure du travail, prévue fondamentalement par la « Consolidação da Legislação do Trabalho »⁷.

b) Plusieurs expériences par les juridictions de la Justice Fédérale et de la Justice du Travail ont commencé, surtout à partir de la promulgation de la Loi des Tribunaux Spéciaux Fédéraux (Loi 10.259, du 12 Juillet 2001) en utilisant des moyens électroniques et ont vraiment acquis une expérience technologique très efficace en ce domaine.

Par exemple, la Justice Fédérale a pu traiter des milliers de procès concernant les questions des droits de la sécurité sociale⁸ devant les Tribunaux Spéciaux Fédéraux. La Justice du Travail a inauguré la très efficace saisie des dépôts bancaires du débiteur « on line »⁹ dans les voies d'exécution . Les deux juridictions ont beaucoup modernisé leurs conditions

¹ Les villes municipales (« municípios ») malgré leur autonomie à côté de l'union et des états comme faisant partie intégrante de la fédération brésilienne (CF, art. 18), n'ont pas de compétence pour le service de justice.

² cf. Constitution Fédérale, art. 22.

³ Loi 5.869, du 11 Janvier 1973.

⁴ Les « Tribunaux Spéciaux » s'inspirent des « Small Claims Courts » du système américain.

⁵ Loi 9.099, du 26 Septembre 1995.

⁶ Loi 10.259, du 12 Juillet 2001.

⁷ Le vrai code du droit du travail, Décret-Loi. n 5.452/1943.

⁸ Il n'y a pas au Brésil une Justice Sociale spécialisée (comme la Sozialgerichtsbarkeit) ni un système de Juridiction Administrative pour les questions concernant des questions des droits des assurances publiques, comme ceux dérivés de la retraite et les cas sont très nombreux à la Justice Fédérale au pays.

⁹ « Penhora 'on line ».

matérielles de travail, par l'enregistrement des procès-verbaux, les communications procédurales, l'information aux avocats, parties et public en général dans les « sites » des tribunaux.

Les Tribunaux des 26 Etats¹⁰ commencent à introduire les moyens technologiques modernes et selon les informations 16 des 26 Tribunaux les auront durant cette année 2007.

c) Dans cette très fructueuse modernisation, faisant partie du programme de modernisation de la justice menée par le Conseil National de Justice,¹¹ par le Tribunal Fédéral Suprême¹² et par les Tribunaux Supérieurs de Justice¹³, Tribunal Supérieur du Travail¹⁴, Tribunaux de Justice des Etats, Tribunaux Régionaux Fédéraux et Tribunaux Régionaux du Travail, vient de paraître la très récente Loi Fédérale 11.419, du 19 Décembre 2006 qui promulgue les dispositions d'informatisation de toute la justice civile au sens strict et aussi au sens large¹⁵.

Cette loi prévoit l'utilisation des moyens électroniques pour transmettre aux organes de la justice et vice-versa, par internet, toutes les requêtes et tous les documents des parties, soit lors de la requête initiale, au commencement du litige, soit lors des pourvois près de tous les tribunaux ; les communications de la procédure ; l'élaboration et l'enregistrement des procès-verbaux ; les décisions des juges ; enfin, cette loi explicite la plus grande utilisation judiciaire des moyens électroniques. Elle prévoit aussi la dite certification digitale, dont la sécurité et la confidentialité sont garanties par des « clés de signatures » digitales enregistrées dans une agence gouvernementale spécialisée, pour toutes les certifications de signature des juges, des avocats, des auxiliaires de la justice etc.

Elle prévoit aussi la substitution des périodiques écrits de publication des décisions de la justice par des « Journaux Electroniques ». La loi est caractérisée par la prudence, n'exigeant pas la substitution immédiate des actes écrits de la procédure par les moyens électroniques, mais donnant une autorisation totale à la création d'un système pleinement électronique, à la réalisation de conférences téléphoniques, vidéoconférences et des conférences par internet enregistrés par les moyens électroniques sans restrictions sauf le

¹⁰ Chaque Tribunal de Justice, chaque Tribunal Regional Fédéral et chaque Tribunal Regional du Travail a son propre web-site. L'indication générale est la même pour chaque catégorie, avec le changement de nomination de l'Etat (tribunaux des Etats) ou de la région (fédéraux ou du travail) à qui ils appartiennent. Par exemple : Tribunal de Justiça de São Paulo: www.tj.sp.gov.br ; Tribunal de Justiça do Rio de Janeiro: www.tj.rj.gov.br; Tribunal Regional Federal da 1ª Região (Brasília): www.trf1.gov.br; Tribunal Regional do trabalho da 2ª Região (São Paulo); www.trf2.gov.br

¹¹ www.cnj.gov.br « CNJ - Conselho Nacional de Justiça » ,créée par l' « Emenda Constitucional » n. 45, du 8 Décembre 2004.

¹² www.stf.gov.br « STF – Supremo Tribunal Federal »

¹³ www.stj.gov.br « STJ – Superior Tribunal de Justiça ».

¹⁴ www.tst.gov.br «TST – Tribunal Superior do Trabalho».

¹⁵ Et aussi la procédure pénale. Dû a la « vacatio legis » de 90 jours, cette loi entrera en vigueur le 19 mars 2007.

respect de la vie privée des personnes impliquées dans des affaires, selon des dispositifs légaux de la procédure brésilienne sur le secret professionnel¹⁶.

Les documents du procès par internet sont déjà possibles et réalisés. Dans certains tribunaux et certaines juridictions le procès virtuel est déjà une réalité avec des milliers d'affaires jugées et exécutées comme dans des affaires concernant des droits d'assurance sociale au niveau des Tribunaux Spéciaux Fédéraux, même avant la promulgation de la nouvelle loi de la procédure électronique .

12- le répertoire général peut-il être tenu de manière électronique ? Le dossier ? Quelles sont les conditions permettant d'en garantir l'intégrité ? La conservation ? La confidentialité ? Les parties peuvent elles suivre l'évolution de leur procédure sur le site du tribunal ? Quelles indications donne ce site, nom des juges, calendrier de procédure, dates d'audience ?

Dans les tribunaux, toutes les informations sommaires concernant la tenue des procès peuvent en général être obtenues par les juges, avocats et auxiliaires de la justice via internet ; cela ne se passe pas ainsi dans tous les tribunaux de 1ère instance, mais à la Justice Fédérale et du Travail même en 1^{er} instance cette sorte d'information est possible. Le respect d'une justice responsable des Etats brésiliens commence à livrer des informations générales informatisées dès la 1ère Instance.

Il n'y a pas, jusqu'à maintenant, de problèmes d'intégrité ou de conservation et de confidentialité. Les indications concernent aussi les noms des juges, calendriers, dates d'audience etc.

2.- la communication électronique.

21.- Une transmission par voie électronique est-elle autorisée ? Y a-t-il eu ou y a-t-il des expérimentations ? Concerne-t-elle les notifications des actes de procédure ? Les pièces ? Les avis d'expert ? Les procès-verbaux ? Les copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des jugements ?

Comme déjà constaté, la transmission par la voie électronique sera uniquement autorisée lorsque la loi sera en vigueur (ce qui sera fait à 19 mars 2007), mais il s'agira d'une nouvelle expérience et il faudra observer très attentivement ce qui se passera dans le milieu judiciaire à ce sujet.

Les notifications et les actes de la procédure par voie électronique sont déjà une réalité. Dans la plupart des juridictions de la Justice Fédérale et du Travail les avis des experts, les

¹⁶ Code de Procédure Civile, art. 155 : « Les actes de la procédure sont publics. Sont, toutefois, soumis au secret de justice les procès : I- dont l'intérêt public l'exige ; II- concernant le mariage, filiation, séparation des conjoints, conversion de la séparation en divorce, garde et pension alimentaire des mineurs. § unique – Le droit de consultation des actes de la procédure et de demandes de certificats est restreint aux parties et aux avocats intervenants (...).

procès-verbaux et les copies de la formule exécutoire des jugements sont déjà électroniques. Ça commence auprès de la justice des états.

22- Quelles sont les conditions de cette transmission par voie électronique ? Le destinataire doit-il consentir à l'utilisation de ce procédé ? Doit-il renvoyer un avis électronique ? Quelles garanties doivent entourer l'utilisation du procédé en terme de sécurité, de conservation, de fiabilité, d'identification des parties, de confidentialité, de datation de l'envoi et de la réception etc. ?

Le système prévoit la certification digitalisée à travers des clés publiques pour les avocats, juges etc. et jusqu'à maintenant cette sorte de mesure de contrôle et de sécurité est très efficace dans les tribunaux qui l'utilisent.

Le point central du système concerne l'utilisation par les membres du barreau, du parquet, les juges et les auxiliaires de la justice, qui constituent la majorité des destinataires. Comme ils sont très favorisés par ces moyens technologiques, la conséquence est l'utilisation sans aucune forme de refus.

Ils doivent consentir à l'utilisation, mais le système les oblige pratiquement à le faire, parce qu'il y a des avantages bien réels pour eux à cette utilisation.. Dans les juridictions qui utilisent le système, il n'y a pas d'informations qui révèlent un manque de sécurité, fiabilité, confidentialité.

23- Quelle a été l'évolution de la jurisprudence et de la législation concernant l'utilisation des nouvelles technologies en matière judiciaire ? Quelle est l'évolution à laquelle il faut s'attendre pour les prochaines années ? L'évolution est-elle lente ou rapide ?

Il n'y a pas de répercussion sur la jurisprudence jusqu'à maintenant ; peut-être y en aura-t-il avec la nouvelle loi et en septembre on pourra donner quelques détails à ce sujet lors du congrès.

24- Une signification à la personne peut-elle prendre une forme électronique lorsqu'on est certain que le destinataire a été atteint, par des empreintes digitales par exemple ?

La certification digitale n'emploie pas le système des empreintes digitales jusqu'à maintenant, mais la loi permet l'introduction de cette amélioration du système. L'évolution technologique imposera sûrement cette sorte de certification.

25- la transmission électronique vient-elle au contraire doubler les transmissions traditionnelles par voie de courrier et par voie d'huissier ?

Dans le cas de manquement ou d'impossibilité d'utilisation du système électronique (par exemple, dans les régions lointaines peu développées du pays comme l'Amazonie) les transmissions traditionnelles peuvent être utilisées. Mais si on observe ce qui se passe à la Justice Electorale, qui utilise depuis plusieurs années le système électronique de réception des votes des citoyens dans les régions les plus éloignées du pays (le vote au Brésil est

obligatoire pour les adultes de plus de 18 ans et facultatif à partir de 16 ans), on peut faire confiance que le système électronique sera aisément assimilé par le monde judiciaire du pays.

26- pensez vous que les droits de la défense soient parfaitement respectés par l'utilisation des nouvelles technologies dans le procès en terme de délai de réflexion, en terme de volume d'information (par l'envoi de fichiers très volumineux), en raison de la disparition des intermédiaires comme l'huissier etc. ? L'huissier pourrait-il faire et fait-il des observations par voie électronique ?

On ne s'attend pas à des grands problèmes sur ces points. Le seul problème jusqu'à maintenant se pose pour la procédure pénale, concernant les interrogatoires des prisonniers dans la prison par voie de vidéoconférence, sans transfert au tribunal, mais cette question est un problème spécifique à la procédure pénale, dû à l'interprétation des garanties constitutionnelles des accusés arrêtés, mais même au pénal les tribunaux sont en général en faveur de la validité du système de la vidéoconférence.

27- les transmissions électroniques sont-elles utilisées dans toutes les procédures aussi bien orales qu'écrites ? Ces transmissions posent elles des difficultés particulières dans certaines procédures ou obéissent elles à des règles spécifiques (comme par exemple les déclarations de créance par voie électronique en matière de procédure collective) ? Les transmissions électroniques sont-elles utilisées pour des documents concernant des litiges internationaux ? La mise en état utilise-t-elle l'informatique et les autres nouvelles technologies ?

Il n'y a pas de restrictions dans la loi brésilienne, mais il faut attendre l'expérience lors de son application, à partir le 19 mars et après l'installation des instruments nécessaires à la réalisation totale du procès électronique.

28- ces transmissions électroniques ont-elles soulevées des contestations? Pourriez-vous nous transmettre les jugements concernés ? Ces transmissions soulèvent-elles des difficultés particulières ?

La prévision de l'utilisation des transmissions électroniques est prévue sans distinction pour toutes les sortes de procédure, même contentieuses. La transmission des jugements se fait déjà dans certaines juridictions sans aucun problème.

29. Les transmissions électroniques ont-elles un prix (coût de l'ordinateur, de la transmission proprement dite etc.) ? Qui paie et comment ?

Les coûts de transmission électronique sont prévus dans le budget de chaque cour de justice. Il faut remarquer que les tribunaux du pays ont chacun leur propre budget, dont la gestion est faite par eux mêmes, selon les budgets approuvés par le Législatif, à qui ils doivent rendre compte, sans aucune immixtion du ou soumission au Pouvoir Exécutif ou du Ministère de la Justice. Le contrôle des comptes des tribunaux est fait par le Parlement concerné, avec l'aide des Tribunaux des Comptes, organes auxiliaires du Pouvoir

Législatif¹⁷. Il n'y a pas d'information concernant un refus de comptes d'un tribunal dû à des problèmes de gestion de paiement des coûts des transmissions électroniques.

3.- impact et appréciation concernant les nouvelles technologies.

31- quels sont les impacts de ces nouvelles technologies ? Ont-elles accéléré le déroulement des procès? Diminué le nombre d'affaires ? Créé des nouvelles difficultés ?

Comme on a déjà remarqué, l'utilisation des nouvelles technologies est à son début dans le Pouvoir Judiciaire brésilien, mais quelques conséquences positives importantes sont déjà évidentes, comme l'accélération de la procédure, l'uniformisation

32- que pensez vous de l'utilisation des nouvelles technologies dans le procès ? Qu'en pensent les utilisateurs ? Les juges, les avocats, les parties ? Y a-t-il des critiques ?

A mon avis l'utilisation progressive des nouvelles technologies dans le procès est totalement indiscutable, soit parce qu'elle s'impose au traitement du grands nombre des affaires en ce temps¹⁸, produit par la facilité des voies procedurales d'accès à la justice, soit parce qu'elle est la conséquence propre au développement technologique des formes de communication, d'écriture et d'enregistrement des données, soit, finalement, parce que la puissance industrielle et commerciale des entreprises d'informatique poussera à l'utilisation judiciaire comme un champ d'énormes possibilités économiques pour l'industrie et le commerce du secteur informatique.

Pour l'instant on peut trouver quelques résistances de quelques juges, avocats, parties, notaires et gens du milieu académique,mais il est sûr que personne ne pourra continuer de refuser l'utilisation des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire. Heureusement, le milieu judiciaire est condamné à la modernisation par la technologie moderne, qui nous conduira à des chemins que même l'imagination la plus forte ne peut envisager.

33.- Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Une conséquence importante de l'incorporation de la technologie capable de maîtriser automatiquement les plus grands nombres de données commence à apparaître : le contrôle naturel de la qualité et de la production du système judiciaire,par l'élimination des points négatifs de l'activité judiciaire. Une importance qui concerne l'élimination des points qui provoquent des grands délais dans la procédure judiciaire.

SB, 21.2.2007

¹⁷ La Chambre des Députés (Brasilia) au niveau fédéral ou des Assemblées Législatives (dans les capitales de chaque Etat) au niveau des Etats membres.

¹⁸ Les chiffres judiciaires brésiliens sont énormes, p. ex., le Tribunal Suprême Fédéral (11 juges) a reçu 127.535 procès pour l'année 2006 et toutes les décisions doivent être écrites et motivées (CF, art. 93, IX)